

Arrêté

**fixant des prescriptions spéciales à la société GREECE 93 (INTERMARCHÉ)
encadrant la dépollution de la station service
située sur la commune de Saint Jean d'Illac, Avenue Jean-Jacques Rousseau**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement et notamment son chapitre IV du livre II et son titre Ier du livre V ;

VU le récépissé de déclaration de la société CASINO DISTRIBUTION en date du 16/11/2010 pour la rubrique 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de l'installation classée 1435 au nom de la société GREECE 93 en date du 13/12/2023 ;

VU le rapport de la société COLAS (RAP - 2022040015-V2) sur la pollution hydrocarbures de la station service située Avenue Jean Jacques Rousseau 33127 ST JEAN D'ILLAC et la synthèse de l'opération d'écrouissage réalisée depuis 2016.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2024 transmis pour avis à l'exploitant de la société GREECE93 en date du 2 février 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 16 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection n'a jamais été informée par l'ancien exploitant de la station service, société CASINO DISTRIBUTION, de la présence d'une pollution aux hydrocarbures au droit de ses installations de station service ;

CONSIDÉRANT que le rapport COLAS visé ci-dessus met en évidence la présence d'un stock de produit flottant dans les eaux souterraines au droit du site estimé entre 3,5 et 9,7 m³ et que sur la base de la vitesse moyenne de réalimentation observée lors des tests, il faudrait entre 6 et 18 ans pour récupérer la quantité totale du stock présents dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la pollution présente au droit de la station service peut avoir un impact sur les intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de caractériser la pollution en hydrocarbures au droit de la station service, d'évaluer son impact en fonction des usages exercés à l'extérieur du site et mettre en place un plan de gestion de la pollution du site ;

CONSIDÉRANT que l'article L512-2 du code de l'environnement prévoit que «Si les intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. ;

Sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société GREECE 33 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises avenue Jean-Jacques Rousseau à Saint Jean d'Illac.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISATION DES MILIEUX

Article 2.1 – Etat initial

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la société GREECE 33 exploite son activité de station service, cette dernière société dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats ;
- de l'analyse historique du site ;

Cette analyse permet, à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation précise des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés.

- de l'état des installations actuellement exploitées notamment sur la base d'un diagnostic de l'étanchéité de l'ensemble des équipements de la station (cuve de stockage et tuyauteries), afin notamment de confirmer ou infirmer la présence d'une pollution active.

- de la caractérisation des milieux ;

Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution.

Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

L'ensemble des sondages réalisés sont géoréférencés.

- de l'identification des enjeux

Ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.)

- de l'étude de la vulnérabilité des milieux

Cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus sont remises à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – COMPATIBILITÉ MILIEUX/ENJEUX

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux sont compatibles avec les usages.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales (eau potable, DCE, SDAGE, denrées alimentaires, air extérieur, etc.)

Compte tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux développé par le ministère en charge de l'environnement peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion, en cherchant en premier lieu à supprimer les sources de pollution.

Si aucune disposition simple ne permet de rétablir cette compatibilité, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour rétablir cette compatibilité.

Un bilan de cet examen est remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois après la remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

L'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer les sources de pollution ou de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre (si les mesures de gestion retenues ne permettent pas la suppression totale des pollutions)

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant les éléments nécessaires à l'information et à l'institution de restrictions d'usage ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Ce document est remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois après la remise de l'étude relative à la compatibilité entre l'état des milieux et les enjeux.

ARTICLE 5–SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.1 – Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Ce réseau est composé à minima d'un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval.

Article 5.2 - Entretien et maintenance du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A

cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage dans les règles de l'art afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 5.3 – Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes semestrielles (périodes hautes eaux et basses eaux) de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 5.1.

Les paramètres à analyser sont a minima : hydrocarbures, HAP et BTEX.

Article 5.4 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

A chaque campagne de mesures, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres, avec les sens d'écoulement de la ou des nappes(s)

Article 5.5 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 5.6 – Analyse et transmission des résultats

Les résultats d'analyses synthétisés et commentés doivent être transmis au plus tard deux mois après les prélèvements, à l'inspection des installations classées.

Article 5.7 – Evolution de la surveillance

Les modalités de surveillance et de transmission ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées après accord ou demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux articles R 512-49 et R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune où l'installation est exploitée en reçoit une copie.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société GREECE 93 (Intermarché).

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean d'Ilac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

22 FEV. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

7/7

Aurore Le BONNEC

